

(1)

(N^o 21.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1863.

Crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Comme il n'est pas probable que la Législature puisse adopter, avant la fin de l'année, tous les budgets des dépenses pour l'exercice 1866, le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à accorder des crédits provisoires.

Ces crédits, calculés pour quatre mois, concernent tous les services et départements dont les budgets ne sont pas encore promulgués.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis conforme de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, un projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1866, sont ouverts :

1°	Pour les divers services compris au budget des dotations.	fr.	1,500,000
2°	Au Département de la Justice.		5,000,000
3°	— des Affaires Étrangères.		1,200,000
4°	— des Travaux Publics .		11,500,000
5°	— de l'Intérieur . . .		4,000,000
6°	— de la Guerre. . . .		11,700,000
7°	— des Finances. . . .		4,000,000

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1866.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
